

Les Cahiers de droit

Équité



Volume 11, numéro 1, 1970

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1004792ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1004792ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cette note

(1970). Équité. *Les Cahiers de droit*, 11(1), 157–162.
<https://doi.org/10.7202/1004792ar>

Tous droits réservés © Université Laval, 1970

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

érudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

Équité

BOUTIN v. CORPORATION DE FINANCE BELVÉDÈRE,
C.S. Québec, n° 146775, 21 mars 1968,
juge Marcel CRÊTE *

Équité — Prêt d'argent — Coût excessif — Opération abusive et exorbitante — Lésion — Transaction — Exécution par paiement — Action en répétition de l'indû — Refus de réduction ou d'annulation — C.C. 1040c, 1918 à 1921, 1012, 1138.

JUGEMENT

LE TRIBUNAL :

Après avoir entendu la preuve et les plaidoiries, examiné les actes de procédure et les pièces au dossier, et délibéré :

Il s'agit d'une action basée sur l'article 1040c C.c.

Le demandeur veut répéter, après paiement, le coût d'un prêt que la défenderesse lui a consenti à des conditions que le demandeur considère comme contraires à l'équité.

Les faits allégués, et pertinents au litige, peuvent se résumer comme suit :

Le 5 janvier 1966, le demandeur a obtenu de la défenderesse un prêt de \$25,000 ; pour consentir le prêt, la défenderesse lui a chargé une commission de \$5,000 ; le demandeur a alors signé à la défenderesse un billet de \$30,000, payable à un mois de sa date ; à l'échéance, le billet n'a pas été payé, mais, à la date du 16 février 1966, le demandeur avait versé à la défenderesse des acomptes se totalisant à \$8,600, de sorte que le solde dû sur le billet était devenu de \$21,400 ; la défenderesse consentit à re-financer cette somme au demandeur, moyennant une nouvelle commission, cette fois, de \$4,000 ; le demandeur s'engagea à payer la somme totale de \$25,400, le 6 mars 1966 ; à l'échéance, le demandeur ne rencontra pas ses obligations et, le 14 mars 1966, la défenderesse se fit céder par le demandeur certains véhicules lourds, le demandeur s'en constituant gardien et obtenant de la défenderesse un délai additionnel de 21 jours pour le paiement de sa dette ; à l'expiration de ce délai, soit au 7 avril 1966, le montant total de \$25,400 était encore dû, mais le 25 avril 1966, le demandeur versa à la défenderesse un acompte de \$15,000, laissant un solde de \$10,400 ; le 5 mai 1966, la défenderesse exigea du demandeur ledit montant de \$10,400, plus la somme de \$1,560, pour frais de perception sur la base de 15%, soit un total de \$11,960 ; comme le demandeur ne put se rendre aux exigences de la défenderesse, celle-ci procéda à saisir l'équipement sur lequel le demandeur lui avait reconnu un droit de propriété conditionnel ; pour éviter la déconfiture et la faillite, le demandeur acquitta ladite somme de \$11,960, plus les frais judiciaires et il obtint mainlevée.

Suivant les admissions et un retraxit versés au dossier, le litige porte sur les commissions de \$9,000, que la défenderesse a chargées au demandeur, et sur la somme de \$1,560, payée en frais de perception.

La défenderesse s'est opposée à l'action du demandeur, plaidant, en substance, ce qui suit :

Le prêt initial de \$25,000 a été consenti par la défenderesse au demandeur, le 5 janvier 1966, pour les fins d'une « aventure commune », par laquelle le demandeur devait se porter acquéreur de certains véhicules lourds pour fins de revente, la défenderesse devait réaliser, pour sa participation, un profit de \$5,000 ; c'est la même considération qui a présidé au re-financement du 16 février 1966, pour la somme alors due de \$21,400 ; la défenderesse a demandé, pour sa part, un montant additionnel de \$4,000 ; au 14 mars 1966, comme les délais accordés au demandeur étaient tous expirés et que le montant du re-financement, soit \$25,400, était dû et exigible, le demandeur et son comptable demandèrent un nouveau délai et offrirent à la défenderesse d'augmenter sa participation dans les profits d'une nouvelle somme de \$4,000 ; la défenderesse refusa ; il fut

* Voir l'arrêt de la Cour d'appel dans cette même affaire dans les jugements récents du présent numéro des *Cahiers de Droit*, *supra*, p. 109. Ces deux arrêts font l'objet d'un commentaire de M. TANCELIN, dans la chronique de jurisprudence, *infra*, p. 171.

alors convenu entre les parties que la défenderesse accordait au demandeur un délai de 21 jours pour acquitter sa dette, mais la défenderesse prenait possession de l'équipement couvert par l'entente, le demandeur s'en constituant gardien ; suivant la défenderesse, le demandeur a vendu certains véhicules dont il n'était que le gardien, sans en rendre compte à la défenderesse ; c'est à la suite de ces faits et alors que la dette du demandeur était toujours impayée, que la défenderesse procéda à sa saisie-revendication ; celle-ci fut pratiquée le 7 mai 1966 ; après la saisie, le demandeur paya à la défenderesse tout ce qui lui était réclamé, soit la somme de \$11,960, qui fait l'objet du litige, et d'autres montants qu'il devait à la défenderesse, par ailleurs ; le paiement s'est effectué en deux versements : un de \$15,000 le 13 juin 1966, l'autre de \$8,000 le 30 juin 1966.

Comme moyens de droit, la défenderesse a ajouté que le demandeur aurait pu se prévaloir de la loi, en déposant les montants réclamés, et ainsi conserver ses droits contre la défenderesse, ce qu'il n'a pas fait. De plus, à l'occasion des paiements du 13 et du 30 juin 1966, les parties ont signé deux écrits, intitulés : « Transaction ». Ces écrits se lisent comme suit :

« La demanderesse cède et transporte par les présentes au défendeur tous ses droits, titres et intérêts dans les effets suivants :

- a) Un tracteur D-8, Caterpillar 1958, série 14A6967 ;
 - b) Un tracteur D-8, Caterpillar 1958, série 14A7919 ;
 - c) Un tracteur D-8, Caterpillar 1958, série 14A7925 ;
- saisis-revendiqués en l'instance contre paiement, par le défendeur ou à son acquit de la somme de \$15,000.

En considération de cette transaction, la demanderesse donne main levée de la saisie-revendication de ces trois (3) item effectuée le 7 mai 1966, le défendeur s'engageant à payer au gardien la somme de \$20 représentant les frais de remisage.

Québec, le 13 juin 1966.

(signé) Benoît BOUTIN,
Défendeur

(signé) J. G. TASCHEREAU,
Corporation de Finance Belvédère

(signé) •Louis DEBLOIS,
Proc. du défendeur

(signé) DORION, DORION & LÉVESQUE,
Proc. de la demanderesse ».

« La demanderesse cède et transporte par les présentes au défendeur tous ses droits, titres et intérêts dans les effets saisis-revendiqués le 7 mai 1966 contre paiement, par le défendeur ou à son acquit de la somme de \$8,000.

Les parties déclarent par cette transaction, réglée la présente cause en capital, intérêts et frais.

Québec, le 30 juin 1966.

(signé) Benoît BOUTIN,
Défendeur

(signé) J. G. TASCHEREAU,
Corporation de Finance Belvédère

(signé) Louis DEBLOIS,
Proc. du défendeur

(signé) D. DORION,
Proc. de la demanderesse ».

Dans sa réponse, le demandeur a principalement nié les allégations de la défenderesse et réitéré ses prétentions.

La Preuve

Les faits pertinents, révélés par la preuve, sont les suivants :

A la fin de l'année 1965, le demandeur voulait se porter acquéreur de certains véhicules lourds, qui étaient alors la propriété de Cartier Mining Corporation, et pour lesquels cette compagnie demandait un prix de \$45,000 ; il fit part de son projet à la défenderesse, qui obtint de la venderesse la prolongation d'une option consentie au demandeur, et ce, jusqu'au 5 janvier 1966 ; la défenderesse fit faire une évaluation de l'équipement qu'on lui indiqua comme étant d'une valeur approximative de \$35,000 ; de son côté, le demandeur avait évalué le prix de revente entre \$90,000 et \$95,000 ; le

demandeur s'étant procuré, d'une autre source, une somme de \$20,000, le 5 janvier 1966, il obtint de la défenderesse un prêt de \$25,000 pour acquitter le prix d'achat de \$45,000 et la défenderesse, pour consentir le prêt, lui chargea une commission fixe de \$5,000 ; le demandeur signa à la défenderesse un billet de \$30,000 payable à un mois ; entre le 5 janvier 1966 et le 16 février 1966, le demandeur versa à la défenderesse des acomptes de \$8,600 ; le 16 février 1966, la défenderesse renouvela son prêt pour un montant de \$21,400, moyennant une commission additionnelle de \$4,000 ; la nouvelle dette de \$25,400 était payable le 6 mars 1966 ; le 14 mars 1966, d'après la défenderesse, le demandeur demanda une nouvelle extension de délai et, suivant la prépondérance de la preuve, il aurait offert pour l'obtenir une troisième commission de \$4,000 à \$5,000 ; la défenderesse refusa le marché proposé, mais consentit à prolonger le délai de 21 jours, en se faisant signer par le demandeur un écrit à l'effet qu'elle était propriétaire de l'équipement acheté, mais non encore vendu ; le demandeur s'en constituait le gardien ; le 25 avril 1966, le demandeur a versé à la défenderesse un acompte de \$15,000, laissant un solde de \$10,400, et la défenderesse a libéré en faveur du demandeur certains véhicules ; par la suite, la défenderesse procéda à sa saisie-revendication, pour le solde de \$10,400, auquel elle ajouta un pourcentage de 15% pour frais de perception, dits : frais d'administration, réclamant au demandeur la somme totale de \$11,960 ; à la suite de la saisie-revendication, le demandeur, pour éviter la déconfiture, acquitta le montant réclamé par la défenderesse et il obtint une mainlevée sur les effets saisis ; les parties signèrent alors les transactions citées plus haut ; dans toutes ses négociations avec la défenderesse, le demandeur était accompagné et avisé par son vérificateur, un comptable agréé, M. René Boulet ; suivant l'aveu même du demandeur, étant donné qu'il s'agissait d'une transaction rapide sur laquelle il anticipait un profit de \$45,000 à \$50,000, il a trouvé normal de payer les deux commissions de \$5,000 et de \$4,000, qui lui ont été chargées par la défenderesse ; d'après le témoignage d'un actuaire, M. Marcel Lehouiller, il appert que, sur l'emprunt initial de \$25,000 contracté par le demandeur le 5 janvier 1966, et renouvelé le 16 février suivant, la défenderesse aurait exigé au demandeur, pour une période de 140 jours, en tenant compte de toutes les charges, un intérêt annuel de 181.14% ; si on enlève la commission de 15% pour la perception du dernier solde de \$10,400, le taux annuel aurait été de 150.37% ; au 25 mai 1966, sur la base d'un taux d'intérêt annuel de 8%, le montant requis pour acquitter le solde dû à la défenderesse aurait été de \$1,866.36 ; sur la base d'un taux d'intérêt annuel de 12%, le solde aurait été de \$2,099.55.

* * *

Le demandeur base son action en répétition sur les dispositions de l'article 1040c C.c. dont le premier paragraphe se lit comme suit :

« Les obligations monétaires découlant d'un prêt d'argent sont réductibles ou annulables par le tribunal dans la mesure où il juge, eu égard au risque et à toutes les circonstances, qu'elles rendent le coût du prêt excessif et l'opération abusive et exorbitante ».

La preuve a établi clairement que, pour un prêt de \$25,000, consenti par la défenderesse au demandeur, le 5 janvier 1966, le demandeur a dû payer à la défenderesse, sur une période d'un peu plus de 4 mois, une première commission de \$5,000, une seconde de \$4,000 et des frais de perception de \$1,560, soit un total de \$10,560.

Devant cette preuve, le tribunal n'a pas d'hésitation à trouver, qu'en soi, le coût du prêt a été excessif et que l'opération a été abusive et exorbitante, surtout quand on considère que la défenderesse est une compagnie de prêts, qu'elle a pu s'assurer que le produit du prêt devait servir à l'achat d'équipement, au prix de \$45,000, que la valeur de tel équipement était d'au moins de \$35,000 suivant sa propre évaluation, et que la défenderesse a pris la précaution d'obtenir la propriété des effets par un contrat de vente conditionnelle.

Pour justifier ses charges, la défenderesse a plaidé que l'achat de l'équipement et sa revente faisaient partie d'une « aventure commune » entre elle et le demandeur et que les commissions chargées représentaient le profit de la défenderesse.

La preuve a démontré tout le contraire de cette prétention.

Suivant le témoignage même de son gérant, Jean-Marie Larsen, les deux montants de \$5,000 et de \$4,000, que la défenderesse a chargés au demandeur, étaient des commissions exigées par elle pour consentir le prêt initial et le renouveler ; d'ailleurs, la défenderesse ne devait aucunement participer dans les pertes, qui pouvaient résulter de « l'aventure commune » ou de la société innommée et elle se payait, dès le départ.

Comme autre moyen, la défenderesse a invoqué les deux transactions intervenues entre les parties et leurs procureurs, les 13 et 30 juin 1966 ; par ces transactions, le demandeur a payé à la défenderesse les soldes réclamés et la défenderesse lui a cédé les effets qu'elle avait fait saisir en revendication.

Au sens du Code civil (art. 1918),

« la transaction est un contrat par lequel les parties terminent un procès déjà commencé, ou préviennent une contestation à naître, au moyen de concessions ou de réserves faites par l'une des parties ou par toutes deux ».

Dans le cas qui nous occupe, la défenderesse, qui avait un droit de propriété sur un équipement qui valait plus que les dettes du demandeur envers elle, n'était pas obligée de le lui céder et le demandeur, pour sa part, aurait pu payer sa dette sous protêt, ou encore tenter d'obtenir la remise des effets saisis, en donnant bonne et suffisante caution, suivant l'article 949 de l'ancien Code de procédure civile, alors en vigueur en juin 1966. De là, on peut dire que les parties ont mis fin à un litige déjà commencé entre elles, par des concessions qu'on retrouve chez chacune d'elles.

Suivant l'article 1920 C.c., la transaction a, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort et, suivant l'article 1921, elle ne peut être rescindée pour une erreur de droit, mais elle peut être annulée pour les mêmes causes que les contrats en général.

Dans deux causes anciennes¹, nos tribunaux ont décidé, aux termes des articles 1012 et 1921 C.c., que la transaction n'était pas rescindable pour cause de lésion entre majeurs.

Ces décisions ont pu conserver leur actualité jusqu'à l'adoption, en 1964, des amendements au Code civil, par l'addition des articles 1040a et suivants, quant à l'équité dans certains contrats ; depuis l'adoption de ces amendements, même le majeur peut être restituable pour cause de lésion. C'est ce que la Cour suprême a paru indiquer comme *obiter dictum*, dans l'arrêt *The Attorney-General for Ontario and Barfield Enterprises Ltd.*². A la page 577, M. le juge Judson s'est exprimé ainsi :

« As pointed out by the Attorney-General for Quebec, if one looks at it from the point of view of the civil law, it can be classified as an extension of the doctrine of lesion dealt with in articles 1001 to 1012 of the Civil Code ».

En adoptant l'article 1040c, il semble que le législateur n'a pas considéré la transaction, au sens du Code civil, comme constituant une fin de non-recevoir péremptoire, lorsqu'il s'agit de juger de l'équité de certains contrats. Le deuxième paragraphe de l'article 1040c se lit comme suit :

« A cette fin, le tribunal doit apprécier toutes les obligations découlant du prêt en regard de la somme effectivement avancée par le prêteur nonobstant tout règlement de compte, et toute novation ou transaction ».

Pour ces différentes raisons, le tribunal croit qu'il y a lieu d'aller au-delà des transactions invoquées par la défenderesse, et qu'il faut rechercher si les dispositions de l'article 1040c peuvent recevoir leur application dans l'espèce ?

Relisons le premier paragraphe de l'article :

« Les obligations monétaires découlant d'un prêt d'argent sont réductibles ou annulables par le tribunal dans la mesure où il juge, eu égard au risque et à toutes les circonstances, qu'elles rendent le coût du prêt excessif et l'opération abusive et exorbitante ».

Comme on le voit, ce sont les obligations monétaires, découlant d'un prêt d'argent, qui sont réductibles ou annulables par le tribunal. Or, dans le cas qui nous occupe, le demandeur a effectivement payé que ce la défenderesse lui a réclamé. Par le paiement, suivant l'article 1138 C.c., l'obligation s'est trouvée éteinte. Si elle n'existe plus, est-elle quand même réductible ou annulable ?

A cet égard, comme à bien d'autres, le soussigné partage l'opinion de M. le juge Mayrand, qui a écrit ce qui suit :

¹ *Ste-Marie v. Smart*, (1892) 2 C.S. 292; *Lapierre v. St-Amour*, (1906) 15 B.R. 466.

² [1963] R.C.S. 570.

« l'article 1040c du Code civil n'autorise que la modification ou l'annulation d'obligations; nous ne croyons pas qu'il permette la répétition des sommes déjà payées en vertu d'un contrat abusif »³.

Il faut ici rappeler que la législature du Québec a ajouté les articles 1040a et suivants au Code civil, après l'adoption de la loi ontarienne : *The Unconscionable Transactions Relief Act*⁴.

Cependant, à la différence de la nôtre, la loi ontarienne prévoit la revision du tribunal, après le paiement.

« 2. Where, in respect of money lent, the court finds that, having regard to the risk and to all circumstances, the cost of the loan is excessive and that the transaction is harsh and unconscionable the court may ...

c) order the creditor to repay any such excess if the same has been paid or allowed on account by the debtor ».

Si notre législature n'a pas cru bon d'accorder aux tribunaux les pouvoirs ci-dessus, comment peut-on aller au-delà ? Il faut prendre le texte de l'article 1040c dans son entier. Ses deux derniers alinéas ne font pas obstacle à ce que le tribunal pour « apprécier toutes les obligations du prêt en regard de la somme effectivement avancée », puisse ne pas tenir compte de tout acte de règlement de compte, de novation ou de transaction et qu'il puisse même accepter une preuve testimoniale à l'encontre de l'acte de prêt, sauf quant aux tiers. Mais même si le deuxième alinéa de l'article 1040c peut laisser croire que le droit à la répétition des sommes payées existe, puisque le règlement et la transaction ne font pas échec au recours prévu, le tribunal croit cependant que le recours ne survit au règlement de compte ou à la transaction que s'ils laissent eux-mêmes subsister des obligations ; alors telles obligations reconnues par règlement de compte ou transaction pourraient être réductibles ou annulables. Par contre, si toutes les parties ont exécuté leurs obligations, celles-ci sont éteintes, et le tribunal ne voit pas comment il pourrait les faire revivre pour ensuite les annuler ou les réduire.

L'action du demandeur est en répétition de l'indû ; le recours est ouvert à celui qui a payé par erreur de droit ou de fait.

Premièrement, y a-t-il eu erreur de droit ? Il faut se poser la question, sur le double aspect de législation fédérale et provinciale.

Le prêt en litige ne tombe pas sous le coup de la *Loi concernant les petits prêts*⁵, laquelle ne s'applique qu'aux prêts n'excédant pas \$1,500 ; ni sous le coup de la *Loi des prêteurs sur gages*⁶, qui ne s'applique que dans le cas de nantissement ; ni sous le coup de l'article 4 de la *Loi de l'intérêt*⁷, qui ne s'applique qu'aux écrits stipulant des intérêts de moins d'un an, sans indication du taux annuel de ces intérêts. Il faut donc s'en rapporter au Code civil, lequel ne détermine pas quels sont les intérêts usuraires, comme on le constate par les articles 1149 et 1785. D'ailleurs, l'article 1149 ne permettrait que d'ordonner que les intérêts usuraires soient payés par versements ; cette disposition n'offre aucune solution en l'espèce. La question est laissée à l'appréciation des tribunaux, toujours suivant 1040c. Sous l'empire du Code civil, pour déterminer si le demandeur en l'instance a payé plus qu'il ne devait, il faut se placer à deux époques : lors du paiement, et après. Au moment du paiement, suivant ses engagements écrits, le demandeur n'a payé que ce à quoi il s'était obligé. On ne peut donc parler de paiement fait par erreur de droit, à cette époque-là. C'est, postérieurement au paiement, que le demandeur s'adresse au tribunal, lui demandant de déclarer que le coût de son emprunt a été excessif et d'ordonner à la défenderesse de le rembourser jusqu'à concurrence du montant que le tribunal aura trouvé exorbitant. En d'autres termes, ce n'est plus de la répétition de l'indû pour cause d'erreur existant au moment du paiement, mais pour une cause postérieure, en autant qu'elle est prononcée par le jugement. Le tribunal ne peut se convaincre qu'on peut aller aussi loin dans l'application de la règle de la répétition de l'indû, en regard de l'article 1040c.

On ne peut pas parler non plus d'erreur de fait. Lorsque le demandeur a effectué ses paiements à la défenderesse, il ne se trompait pas et il n'avait pas été trompé quant

³ A. MAYRAND, « De l'équité dans certains contrats, nouvelle section du Code civil », *Lois Nouvelles*, Montréal, P.U.M. 1965, p. 70.

⁴ R.S.O. 1960, c. 410.

⁵ S.R.C. 1952, c. 251 et 4-5 Eliz. II, c. 46.

⁶ S.R.C. 1952, c. 204.

⁷ S.R.C. 1952, c. 156.

à l'étendue des obligations qu'il avait contractées envers la défenderesse. Elles lui avaient été indiquées et il les a souscrites, noir sur blanc. Il a contracté son emprunt de \$25,000, pour acheter de l'équipement lourd au prix de \$45,000, avec la perspective de le revendre rapidement pour \$90,000 ou \$95,000 ; d'où, un profit anticipé de \$45,000 ou de \$50,000. De fait, malgré ses difficultés, le demandeur a revendu pour \$53,100 d'équipement et il est demeuré en possession d'un tracteur D-9 d'une valeur estimée de \$15,000. Dans un tel contexte, le demandeur a jugé et admis, sans réserves, à l'instruction, que les commissions de \$9,000, que la défenderesse lui a chargées, étaient normales. Suivant le gérant de la défenderesse, le demandeur aurait même offert une commission additionnelle de \$4,000 ou \$5,000 pour obtenir une extension de délai ; le demandeur a admis la possibilité de ce fait, mais il en a perdu le souvenir. Au surplus, dans toutes ses négociations avec la défenderesse, le demandeur était accompagné et avisé par son vérificateur, M. René Boulet, un comptable agréé.

Devant cette preuve, il est évident que le paiement du demandeur n'a pas été effectué par suite d'une erreur de fait.

Pour toutes ces raisons, le tribunal en vient à la conclusion que, même si la défenderesse a traité avec le demandeur d'une façon abusive et exorbitante, pour ne pas dire davantage, l'action du demandeur ne peut être accueillie.

Quant aux frais, vu que le tribunal base sa conclusion sur des motifs de droit, qui n'ont pas été soulevés par la contestation de la défenderesse, il y a lieu de faire exception à la règle de l'article 477 C.p.c. et chaque partie supportera ses dépens.

PAR CES MOTIFS :

DÉBOUTE le demandeur de son action, sans frais.

Immeubles par destination

ALUMINIUM DU CANADA LTÉE v. CITÉ DE SHAWINIGAN,
C. provinciale — Saint-Maurice, n° 49, 1^{er} février 1968,
J. Roger DESHAIES*.

Imposition municipale — Nature des électrodes de carbone d'une aluminerie — Intégration dans machinerie imposable ou matière première — Analyse du rôle de la cathode et de l'anode dans la production — Caractère immobilier par destination — C.C. art. 379 — *Loi des Cités et Villes* (S.R.Q. 1964, c. 193) arts 488, 504.

JUGEMENT

La cour, après avoir pris connaissance du dossier, examiné les pièces produites, entendu les témoins, étudié les notes produites par les procureurs des parties, et délibéré :

L'Appelante est contribuable de la Cité de Shawinigan. Elle y possède et exploite une aluminerie. Son présent recours, exercé en vertu des articles 504 et suivants de la *Loi des cités et villes*, attaque une décision du Bureau de révision de l'Intimé, homologuée par le conseil de celle-ci, portant sur l'évaluation de la machinerie et outillage de l'Appelante et plus particulièrement sur l'évaluation des électrodes de carbone qui composent l'anode et la cathode des cuves dans lesquelles s'opère le traitement de la matière première utilisée dans l'industrie.

Après le dépôt, par les estimateurs, du rôle d'évaluation pour l'année 1966, l'Appelante en a appelé au Bureau de révision de l'Intimée et a donné un avis par écrit dans lequel les motifs de la plainte étaient exposés dans les termes suivants :

« Ces électrodes de carbone — qui composent l'anode et la cathode de la cuve — sont des agents directs qui, étant consommés directement dans le procédé, ne peuvent être considérés comme faisant partie de la machinerie imposable pour fins d'évaluation ». (Extrait de la pièce A-2).

* Jugement infirmé par la Cour d'appel le 15 avril 1970. C.A.Q., n° 7501.